

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique modifié par les décrets n°2007-795 du 10 mai 2007 et n°2007-1 929 du 30 décembre 2007,

Vu, le décret du 1er janvier 2008 nommant Monsieur Antoine FLAHAULT Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le contrat de recrutement de Monsieur Arnaud JEZOUIN en date du 1^{er} septembre 2008 le nommant Responsable du Service du Patrimoine Immobilier,

DECIDE

Délégation permanente est donnée à Monsieur Arnaud JEZOUIN en sa qualité de Responsable du Service du Patrimoine Immobilier selon les modalités suivantes :

Article 1 – Champ de la délégation

La présente délégation de signature est personnelle, et à ce titre insusceptible de subdélégation. Elle est circonscrite aux affaires concernant le Centre de Responsabilité suivant :

- CR Services Centraux (Centre Financier 110) et dans la limite de ses attributions.

I. En matière de charges

La présente délégation est donnée dans la limite des crédits disponibles sur le CR concerné, limitée et circonscrite à hauteur de 4 000 € pour les actes suivants :

A. Au stade de l'engagement juridique

- Les ordres de mission,
- Les bons de commande,
- Les contrats et conventions en lien avec les compétences ci-dessus listées,

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les actes ou décisions en lien avec les actions en justice, les transactions et le recours à l'arbitrage.

B. Au stade de la certification de service fait

- Les états de frais de déplacements,
- Les factures.

II. En matière de recettes

Sans objet

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Responsable du Service du Patrimoine Immobilier ou lorsque le délégant cesse d'exercer les fonctions de Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

Le directeur, en sa qualité de délégant, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 2 mars 2011